



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 11 décembre 2025

Étaient présents : Mme VILLEMAGNE-RIVET Amandine, MM. PALLUEL-LAFLEUR Frédéric, BLANDIN Patrice, GIRARD Jean, PERRIER Bertrand, BRAISAZ Jean-Pierre

Absent :

Excusés : MM. BALCAEN Stéphane, CHALONS Arnaud

Pouvoir :

Secrétaire : Mme VILLEMAGNE-RIVET Amandine

Le maire ouvre la séance à 19h25, présente au Conseil Municipal le procès-verbal de la dernière réunion du 17 novembre 2025. Le procès verbal est approuvé par tous les membres présents.

Avant de commencer la séance, le maire annonce aux conseillers le départ de l'agent communal Patrice YEPONDE. Information reçue ce matin par recommandé. L'agent a trouvé un poste plus en adéquation avec à ses attentes.

Le maire demande à ce qu'un point supplémentaire soit ajouté. A savoir la vente de l'ancien tracteur.

Mme VILLEMAGNE-RIVET Amandine est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

Membres présents : 6 votants : 6

✓Vente de l'ancien tracteur

Pour rappel la commune a acheté un nouveau tracteur en septembre car l'état et l'âge du tracteur acquis en 2006, nécessitait désormais d'importants travaux de remise en état.

La société Ets PONCET domiciliée: 760 Route du Pont du trésor à SILLINGY 74333 a fait une offre à 5 000 €, ce qui est une reprise tout à fait honorable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Autorise le Maire à céder le tracteur au prix de 5 000 € aux Ets PONCET de SILLINGY (74333)

✓Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026. Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative. La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage. Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°11 du 11 avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure. A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse,

présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031. Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ». Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordé à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73. L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé. Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025, 3 CR 28/11/2025 Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

- **d'approuver** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la commune et le Cdg73.

- **d'accorder** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73. Pour ce risque, la participation financière de la commune sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

- **de fixer**, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation de 15 € par agent par mois. La participation sera versée directement à l'agent.

- **autorise le Maire** à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

✓Renouvellement de la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Le maire rappelle que la Commune a signé en 2020 une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels. Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du CDG 73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du CDG 73. La convention arrivant à expiration le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels telle qu'annexée
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée avec effet au 1er janvier 2026, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction
- **Dit** que les crédits nécessaires (120 € par an) seront inscrits au budget primitif 2026

✓Approbation des nouveaux statuts du SDES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ; Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités.

Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique. Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI (Établissement Public de coopération Intercommunale) et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents. Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie.

✓Questions diverses

Le maire informe sur les sujets suivants :

- Modification du PLU

Le propriétaire veut rénover le café PEISSEL et construire un bâtiment annexe .Actuellement en zone 2AU, ces bâtiments ne peuvent pas avoir un permis de construire .. Aussi une modification du PLU est nécessaire pour faire passer ces seuls terrains de 2AU en AU .Une réunion s'est tenue le 03 décembre en présence de Mr PEISSEL, le propriétaire, le cabinet ROSSI (Mme Gabrielle MOLLIER) et la commune (Frédéric PALLUEL – LAFLEUR et Jean GIRARD) pour lancer cette modification .

- Construction et modification de la grange de la Rotte

La commune a déposé plainte pour construction illicite (zone A) et sans permis de construire contre Mr BABEL pour les travaux réalisés sur la grange de la Rotte; Le jugement a eu lieu le 17 novembre . Il en ressort que pour les parties construites avant 2014 il y a prescription .Par contre .Mr BABEL est reconnu coupable pour les travaux réalisés après 2014, condamné à la remise en état dans un délai de 18 mois avec une astreinte de 10 €/jour à l'issue du délai avec affichage de la décision sur panneau d'affichage communal pendant 2 mois .

- Granges Longues

Une réunion de restitution du Diagnostic (étude) commandée à Mme l'architecte du Patrimoine Aurélie RANDON a eu lieu le 01 décembre en présence de l'Architecte des Bâtiments de France (Mme BLIN), l'urbaniste du PNR (M. Jérôme DAVIET) et de notre correspondant au CAUE (M. Cédrik VALET) ; L'étude de la charpente montre une mauvaise stabilité et des désordres dans la résistance de l'ensemble . Ce qui conduit à une dépose de celle-ci pour consolidation et remplacement des pièces en mauvaise en état ; Les murs seront également à consolider . Cette étude est à disposition des habitants auprès du secrétariat de la Mairie

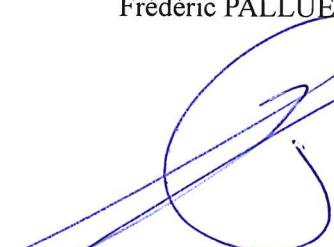
- Tractopelle

Une visite du constructeur de notre tractopelle JCB a conclus à des travaux d'une importance certaine . Pour la seule partie sécurité : freinage et conduite, le montant des travaux s'élèverait à 7 000€ TTC environ. Au vu de ce montant un autre devis ou une autre solution sera recherchée.

L'ordre du jour étant épuisé ainsi que les questions diverses.

La séance est levée à 20h38

Le Maire,
Frédéric PALLUEL-LAFLEUR



Le secrétaire de séance
Amandine VILLEMAGNE-RIVET

